CANADA

TREATY SERIES, 1948

No. 30

ADDITIONAL PROTOCOLS

CONCERNING

THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE OF OCTOBER 30, 1947

Signed at Geneva, September 14, 1948

RECUEIL DES TRAITÉS 1948

N° 30

PROTOCOLES ADDITIONNELS

CONCERNANT

L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DU 30 OCTOBRE 1947

Signés à Genève le 14 septembre 1948

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
1949

28453—1
53 819 505
42-200174
b. 3185937
53 819 602
b. 3185941

SUMMARY

		PAGE
I.	Protocol modifying Part I and Article XXIX of the General Agreement on Tariffs and Trade.....	4
II.	Protocol modifying Part II and Article XXVI of the General Agreement on Tariffs and Trade	12
III.	Second Protocol of Rectifications to the General Agreement on Tariffs and Trade	36
IV.	Protocol for the Accession of Signatories of the Final Act of October 30, 1947	40

SOMMAIRE

		PAGE
I.	Protocole portant modification de la Partie I et de l'Article XXIX de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.....	5
II.	Protocole portant modification de la Partie II et de l'Article XXVI de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.....	13
III.	Deuxième Protocole de rectification de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce..	37
IV.	Protocole pour l'adhésion des signataires de l'Acte final du 30 octobre 1947.....	41

I

PROTOCOL MODIFYING PART I AND ARTICLE XXIX OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE*

The Governments of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the United States of Brazil, Burma, Canada, Ceylon, the Republic of China, the Republic of Cuba, the Czechoslovak Republic, the French Republic, India, Lebanon, the Grand Duchy of Luxemburg, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the Kingdom of Norway, Pakistan, Southern Rhodesia, Syria, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, acting in their capacities of contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as the Agreement),

Desiring to effect an amendment to the Agreement, pursuant to the provisions of Article XXX thereof,

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

1. The texts of Articles I, II and XXIX of the Agreement and certain related provisions in Annexes A and I shall be modified as follows:—

A

(i) The phrase "paragraphs 1 and 2 of Article III" in paragraph 1 of Article I shall read; "paragraphs 2 and 4 of Article III".

(ii) The phrase "paragraph 3 of this Article" in paragraph 2 of Article I shall read "paragraph 4 of this Article".

(iii) Paragraph 3 of Article I shall be renumbered paragraph 4 of that Article and the following paragraph shall be inserted as a new paragraph 3 thereof:—

> "3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to preferences between the countries formerly a part of the Ottoman Empire and detached from it on July 24, 1923, provided such preferences are approved under subparagraph 5(*a*) of Article XXV which shall be applied in this respect in the light of paragraph 1 of Article XXIX."

B

The phrase "paragraph 1 of Article III" in paragraph 2 (*a*) of Article II shall read "paragraph 2 of Article III".

---

* The Protocol is not yet in force.

For the original text of the General Agreement, see *Canada Treaty Series*, 1947, No. 27. This text was later amended by Protocols signed at Havana, March 24, 1948, the text of which may be found in *Canada Treaty Series*, 1948, No. 12, and by the present Protocols. The consolidated text of the General Agreement, embodying all amendments, will be published as *Canada Treaty Series*, 1947, No. 31.

I

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE I ET DE L'ARTICLE XXIX DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE.*

Les gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des États-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République de Chine, de la République de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine, agissant en qualité de parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (désigné ci-après sous le nom d'Accord),

Désireux d'apporter un amendement à l'Accord, conformément aux dispositions de l'Article XXX dudit Accord,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le texte des articles I, II et XXIX de l'Accord et de certaines dispositions connexes figurant aux Annexes A et I, sera modifié comme suit:

A

(i) Au paragraphe premier de l'article premier, les mots "paragraphes 1 et 2 de l'Article III" seront remplacés par les mots "paragraphes 2 et 4 de l'article III"

(ii) Au paragraphe 2 de l'article premier, les mots "paragraphe 3 du présent article" seront remplacés par les mots "paragraphe 4 du présent article".

(iii) Le paragraphe 3 de l'article premier deviendra le paragraphe 4 dudit article et sera précédé du nouveau paragraphe suivant, qui deviendra ainsi le paragraphe 3;

"3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire Ottoman et qui en ont été détachés le 24 juillet 1923, pourvu que ces préférences soient approuvées aux termes des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'article XXV, qui seront appliquées, dans ce cas, compte tenu des dispositions du paragraphe premier de l'article XXIX".

B

A l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article II, les mots "paragraphe premier de l'article III" seront remplacés par les mots "paragraphe 2 de l'article III".

---

* Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur.
On trouvera le texte primitif de l'Accord général au *Recueil des Traités*, 1947 N° 27. Ce texte a été par la suite modifié par des Protocoles signés à La Havane le 24 mars 1948, dont on trouvera le texte au *Recueil des Traités*, 1948, N° 12, et par les présents Protocoles. Le texte codifié de l'Accord général, incorporant tous les amendements, sera publié au *Recueil des Traités*, 1947, N° 31.

C

The text of Article XXIX shall read:—

"ARTICLE XXIX

The Relation of this Agreement to the Havana Charter

1. The contracting parties undertake to observe to the fullest extent of their executive authority the general principles of Chapters I to VI inclusive and of Chapter IX of the Havana Charter pending their acceptance of it in accordance with their constitutional procedures.

2. Part II of this Agreement shall be suspended on the day on which the Havana Charter enters into force.

3. If by September 30, 1949, the Havana Charter has not entered into force, the contracting parties shall meet before December 31, 1949, to agree whether this Agreement shall be amended, supplemented or maintained.

4. If at any time the Havana Charter should cease to be in force, the contracting parties shall meet as soon as practicable thereafter to agree whether this Agreement shall be supplemented, amended or maintained. Pending such agreement, Part II of this Agreement shall again enter into force; *Provided* that the provisions of Part II other than Article XXIII shall be replaced, *mutatis mutandis*, in the form in which they then appeared in the Havana Charter; and *Provided* further that no contracting party shall be bound by any provision which did not bind it at the time when the Havana Charter ceased to be in force.

5. If any contracting party has not accepted the Havana Charter by the date upon which it enters into force, the contracting parties shall confer to agree whether, and if so in what way, this Agreement insofar as it affects relations between such contracting party and other contracting parties, shall be supplemented or amended. Pending such agreement the provisions of Part II of this Agreement shall, notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, continue to apply as between such contracting party and other contracting parties.

6. Contracting parties which are Members of the International Trade Organization shall not invoke the provisions of this Agreement so as to prevent the operation of any provision of the Havana Charter. The application of the principle underlying this paragraph to any contracting party which is not a Member of the International Trade Organization shall be the subject of an agreement pursuant to paragraph 5 of this Article."

D

The following paragraph shall be added at the conclusion of Annex A relating to Article I:—

"The Dominions of India and Pakistan have not been mentioned separately in the above list since they had not come into existence as such on the base date of April 10, 1947."

C

Le texte de l'article XXIX sera le suivant:

"ARTICLE XXIX

Rapports du présent Accord avec la Charte de La Havane

1. Les parties contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans les chapitres I à VI inclusivement et le chapitre IX de la Charte de La Havane, jusqu'au moment où elles auront accepté la Charte suivant leurs règles constitutionnelles.

2. L'application de la Partie II du présent Accord sera suspendue à la date de l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane.

3. Si à la date du 30 septembre 1949, la Charte de La Havane n'est pas entrée en vigueur, les parties contractantes se réuniront avant le 31 décembre 1949 pour convenir si le présent Accord doit être amendé, complété ou maintenu.

4. Si à un moment quelconque, la Charte de la La Havane cessait d'être en vigueur, les parties contractantes se réuniront aussitôt que possible après pour convenir si le présent Accord doit être complété, amendé ou maintenu. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, la Partie II du présent Accord entrera de nouveau en vigueur; étant entendu que les dispositions de la Partie II, autres que l'article XXIII, seront remplacées *mutatis mutandis* par le texte figurant à ce moment là dans la Charte de La Havane; et étant entendu qu'aucune partie contractante ne sera liée par les dispositions qui ne la liaient pas au moment où la Charte de La Havane a cessé d'être en vigueur.

5. Si une partie contractante n'a pas accepté la Charte de La Havane à la date à laquelle elle entrera en vigueur, les parties contractantes confèreront pour convenir si, et de quelle façon le présent Accord doit être complété ou amendé dans la mesure où il affecte les relations entre la partie contractante qui n'a pas accepté la Charte et les autres parties contractantes. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, les dispositions de la Partie II du présent Accord continueront de s'appliquer entre cette partie contractante et les autres parties contractantes, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6. Les parties contractantes Membres de l'Organisation internationale du Commerce n'invoqueront pas les dispositions du présent Accord pour rendre inopérante une disposition quelconque de la Charte de La Havane. L'application du principe visé dans le présent paragraphe à une partie contractante non Membre de l'Organisation internationale du Commerce fera l'objet d'un accord, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article".

D

Le paragraphe suivant sera ajouté à la fin de l'Annexe A se rapportant à l'article premier:

"Les Dominions de l'Inde et du Pakistan n'ont pas été mentionnés séparément dans la liste ci-dessus, étant donné que ces Dominions n'existaient pas en tant que tels à la date du 10 avril 1947".

E

(i) The phrase "paragraphs 1 and 2 of Article III" in the interpretative note to paragraph 1 of Article I in Annex I shall read "paragraphs 2 and 4 of Article III".

(ii) The following new paragraph shall be inserted at the end of the interpretative note to paragraph 1 of Article I in Annex I:—

"The cross references, in the paragraph immediately above and in paragraph 1 of Article I, to paragraphs 2 and 4 of Article III shall only apply after Article III has been modified by the entry into force of the amendment provided for in the Protocol Modifying Part II and Article XXVI of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated September 14, 1948."

(iii) The heading *"Paragraph 3"* in the interpretative note to Article I in Annex I shall read: *"Paragraph 4"*.

(iv) The following shall be inserted in Annex I immediately after the heading "ad Article II":—

"Paragraph 2 (a)

The cross reference, in paragraph 2 (*a*) of Article II to paragraph 2 of Article III shall only apply after Article III has been modified by the entry into force of the amendment provided for in the Protocol Modifying Part II and Article XXVI of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated September 14, 1948".

(v) The text of the interpretative note to paragraph 4 of Article II in Annex I shall read:—

"Paragraph 4

Except where otherwise specifically agreed between the contracting parties which initially negotiated the concession, the provisions of this paragraph will be applied in the light of the provisions of Article 31 of the Havana Charter."

(vi) The following interpretative note shall be inserted in Annex I immediately after the interpretative note to Article XXVI:—

"ad Article XXIX

Paragraph 1

Chapters VII and VIII of the Havana Charter have been excluded from paragraph 1 because they generally deal with the organization, functions and procedures of the International Trade Organization."

2. This Protocol shall, following its signature at the close of the Second Session of the Contracting Parties be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

3. The deposit of this Protocol will, as from the date of deposit, constitute the deposit of the instrument of acceptance of the amendment set out in paragraph 1 of this Protocol by any contracting party the representative of which has signed this Protocol without any reservation.

E

(i) Dans la note interprétative relative au paragraphe premier de l'article premier, figurant à l'Annexe I, les mots "paragraphes 1 et 2 de l'article III" seront remplacés par les mots "paragraphes 2 et 4 de l'article III".

(ii) Le nouveau paragraphe suivant sera ajouté à la fin de la note interprétative relative au paragraphe premier de l'article premier, qui figure à l'Annexe I:

"Les renvois aux paragraphes 2 et 4 de l'article III, qui se trouvent dans le paragraphe ci-dessus ainsi qu'au paragraphe premier de l'article premier, ne seront appliqués que lorsque l'Article III aura été modifié à l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'Article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948".

(iii) Le titre *"Paragraphe 3"*, dans la note interprétative ad Article premier qui figure à l'Annexe I, sera remplacé par le titre: *"Paragraphe 4"*.

(iv) Le texte suivant sera inséré dans l'Annexe I immédiatement après le titre "ad Article II":

"Paragraphe 2 a)

Le renvoi au paragraphe 2 de l'article III, qui figure à l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article II, ne sera appliqué que lorsque l'article III aura été modifié par l'entrée en vigueur de l'amendement prévu par le Protocole portant modification de la Partie II et de l'Article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 14 septembre 1948".

(v) Le texte de la note interprétative relative au paragraphe 4 de l'article II, qui figure à l'Annexe I, sera le suivant:

"Paragraphe 4

Sauf convention expresse entre les parties contractantes qui ont primitivement négocié la concession, les dispositions du présent paragraphe seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane".

(vi) La note interprétative ci-après sera insérée à l'Annexe I, à la suite de la note interprétative ad article XXVI:

"ad ARTICLE XXIX

Paragraphe premier

Le texte du paragraphe premier ne se réfère pas aux chapitres VII et VIII de la Charte de La Havane, parce que ces chapitres traitent d'une façon générale de l'organisation, des attributions et de la procédure de l'organisation internationale du Commerce".

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies dès sa signature à la conclusion de la Deuxième session des PARTIES CONTRACTANTES.

3. Le dépôt du présent Protocole constituera à la date à laquelle il sera effectué le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole par toute partie contractante dont le représentant aura signé le Protocole sans réserve.

4. The instruments of acceptance of those contracting parties which have not signed this protocol, or which have signed it with a reservation as to acceptance, will be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

5. The amendment set out in paragraph 1 of this Protocol shall, upon the deposit of instruments of acceptance pursuant to paragraphs 3 and 4 of this Protocol by all the governments which are at that time contracting parties, enter into force in accordance with the provisions of Article XXX of the Agreement.

6. The Secretary-General of the United Nations will inform all interested governments of each acceptance of the amendment set out in this Protocol and of the date upon which such amendment enters into force.

7. The Secretary-General is authorized to effect registration of this Protocol at the appropriate time.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized to that effect, have signed the present Protocol.

DONE, at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this 14th day of September one thousand nine hundred and forty-eight.

(*Here follow the names of the signatories.*)

4. Les instruments d'acceptation des parties contractantes qui n'auront pas signé le présent Protocole ou l'auront signé en réservant leur acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. Dès le dépôt des instruments d'acceptation, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Protocole, par tous les Gouvernements qui seront à cette date parties contractantes, l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord.

6. Le Secrétaire général des Nations Unies avisera tous les Gouvernements intéressés de chaque acceptation de l'amendement figurant au présent Protocole et de la date à laquelle ledit amendement sera entré en vigueur.

7. Le Secrétaire général est autorisé à effectuer l'enregistrement du présent Protocole au moment voulu.

EN FOI DE QUOI, les représentants des gouvernements susmentionnés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 14 septembre mil neuf cent quarante huit.

(*Suivent les noms des signataires.*)

II

PROTOCOL MODIFYING PART II AND ARTICLE XXVI OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE*

The Governments of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the United States of Brazil, Burma, Canada, Ceylon, the Republic of China, the Republic of Cuba, the Czechoslovak Republic, the French Republic, India, Lebanon, the Grand Duchy of Luxemburg, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the Kingdom of Norway, Pakistan, Southern Rhodesia, Syria, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, acting in their capacity as contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as the Agreement),

Desiring to effect an amendment to the Agreement, pursuant to the provisions of Article XXX thereof,

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

1. The texts of Articles III, VI, XIII, XV, XVIII and XXVI of the Agreement and certain related provisions in Annex I shall be modified as follows:—

A

The text of Article III shall read:—

"ARTICLE III

National Treatment on Internal Taxation and Regulation

1. The contracting parties recognize that internal taxes and other internal charges, and laws, regulations and requirements affecting the internal sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution or use of products, and internal quantitative regulations requiring the mixture, processing or use of products in specified amounts or proportions, should not be applied to imported or domestic products so as to afford protection to domestic production.

2. The products of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall not be subject, directly or indirectly, to internal taxes or other internal charges of any kind in excess of those supplied, directly or indirectly, to like domestic products. Moreover, no contracting party shall otherwise apply internal taxes or other internal charges to imported or domestic products in a manner contrary to the principles set forth in paragraph 1.

3. With respect to any existing internal tax which is inconsistent with the provision of paragraph 2 but which is specifically authorized under a trade agreement, in force on April 10, 1947, in which the import duty on the taxed product is bound against increase, the contracting party imposing the tax shall be free to postpone the application of the provisions of paragraph 2 to such tax until such time as it can obtain release from the obligations of such trade agreement in order to permit the increase of such duty to the extent necessary to compensate for the elimination of the protective element of the tax.

* This Protocol came into force on December 14, 1948.

II

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE II ET DE L'ARTICLE XXVI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE*

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume-Uni, de Belgique, de la Birmanie, des États-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République de Chine, de la République de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union sud-africaine, agissant en qualité de parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (désigné ci-après sous le nom d'Accord),

Désireux d'apporter un amendement à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XXX dudit Accord,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le texte des articles III, VI, XIII, XV, XVIII et XXVI de l'Accord et de certaines dispositions connexes figurant à l'Annexe I sera modifié comme suit:

A

Le texte de l'article III sera le suivant:

ARTICLE III

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou d'autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera d'autre façon de taxes ou d'autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante, incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, la partie contractante qui applique la taxe sera libre de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir d'être dispensée des engagements contractés aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

* Ce Protocole est entré en vigueur le 14 décembre 1948.

4. The products of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to like products of national origin in respect of all laws, regulations and requirements affecting their internal sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution or use. The provisions of this paragraph shall not prevent the application of differential internal transportation charges which are based exclusively on the economic operation of the means of transport and not on the nationality of the product.

5. No contracting party shall establish or maintain any internal quantitative regulation relating to the mixture, processing or use of products in specified amounts or proportions which requires, directly or indirectly, that any specified amount or proportion of any product which is the subject of the regulation must be supplied from domestic sources. Moreover, no contracting party shall otherwise apply internal quantitative regulations in a manner contrary to the principles set forth in paragraph 1.

6. The provisions of paragraph 5 shall not apply to any internal quantitative regulation in force in the territory of any contracting party on July 1, 1939, April 10, 1947, on March 24, 1948, at the option of that contracting party: *Provided* that any such regulation which is contrary to the provisions of paragraph 5 shall not be modified to the detriment of imports and shall be treated as a customs duty for the purpose of negotiation.

7. No internal quantitative regulation relating to the mixture, processing or use of products in specified amounts or proportions shall be applied in such a manner as to allocate any such amount or proportion among external sources of supply.

8. (*a*) The provisions of this Article shall not apply to laws, regulations or requirements governing the procurement by governmental agencies of products purchased for governmental purposes and not with a view to commercial resale or with a view to use in the production of goods for commercial sale.

(*b*) The provisions of this Article shall not prevent the payment of subsidies exclusively to domestic producers including payments to domestic producers derived from the proceeds of internal taxes or charges applied consistently with the provisions of this Article and subsidies effected through governmental purchases of domestic products.

9. The contracting parties recognize that internal maximum price control measures, even though conforming to the other provisions of this Article, can have effects prejudicial to the interests of contracting parties supplying imported products. Accordingly, contracting parties applying such measures shall take account of the interests of exporting contracting parties with a view to avoiding to the fullest practicable extent such prejudicial effects.

10. The provisions of this Article shall not prevent any contracting party from establishing or maintaining internal quantitative regulations relating to exposed cinematograph films and meeting the requirements of Article IV."

4. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

5. Aucune partie contractante n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure portant sur le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucune partie contractante n'appliquera d'autre façon de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront à aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'une partie contractante au 1er juillet 1939, au 10 avril 1947 ou au 24 mars 1948, au choix de la partie contractante, *sous réserve* qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5 de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question soit considérée comme un droit de douane aux fins de négociations.

7. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. *a*) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. Les parties contractantes reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'ils se conforment aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties contractantes qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties contractantes qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des parties contractantes exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

10. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une partie contractante d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés conforme aux prescriptions de l'article IV."

B

The text of Article VI shall read:—

ARTICLE VI

Anti-dumping and Countervailing Duties

1. The contracting parties recognize that dumping, by which products of one country are introduced into the commerce of another country at less than the normal value of the products, is to be condemned if it causes or threatens material injury to an established industry in the territory of a contracting party or materially retards the establishment of a domestic industry. For the purpose of this Article, a product is to be considered as being introduced into the commerce of an importing country at less than its normal value, if the price of the product exported from one country to another

(*a*) is less than the comparable price, in the ordinary course of trade, for the like product when destined for consumption in the exporting country, or,

(*b*) in the absence of such domestic price, is less than either

(i) the highest comparable price for the like product for export to any third country in the ordinary course of trade, or

(ii) the cost of production of the product in the country of origin plus a reasonable addition for selling cost and profit.

Due allowance shall be made in each case for differences in conditions and terms of sale, for differences in taxation, and for other differences affecting price comparability.

2. In order to offset or prevent dumping, a contracting party may levy on any dumped product an anti-dumping duty not greater in amount than the margin of dumping in respect of such product. For the purposes of this Article, the margin of dumping is the price difference determined in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. No countervailing duty shall be levied on any product of the territory of any contracting party imported into the territory of another contracting party in excess of an amount equal to the estimated bounty or subsidy determined to have been granted, directly or indirectly, on the manufacture, production or export of such product in the country of origin or exportation, including any special subsidy to the transportation of a particular product. The term "countervailing duty" shall be understood to mean a special duty levied for the purpose of offsetting any bounty or subsidy bestowed, directly or indirectly, upon the manufacture, production or export of any merchandise.

4. No product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be subject to anti-dumping or countervailing duty by reason of the exemption of such product from duties or taxes borne by the like product when destined for consumption in the country of origin or exportation, or by reason of the refund of such duties or taxes.

B

Le texte de l'article VI sera le suivant:

"ARTICLE VI

Droits anti-dumping et compensateurs

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur,

b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché extérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est:

i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,

ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit anti-dumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé dans le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé dans le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. No product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting pary shall be subject to both anti-dumping and countervailing duties to compensate for the same situation of dumping or export subsidization.

6. No contracting party shall levy any anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product of the territory of another contracting party unless it determines that the effect of the dumping or subsidization, as the case may be, is such as to cause or threaten material injury to an established domestic industry, or is such as to retard materially the establishment of a domestic industry. The CONTRACTING PARTIES may waive the requirements of this paragraph so as to permit a contracting party to levy an anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product for the purpose of offsetting dumping or subsidization which causes or threatens material injury to an industry in the territory of another contracting party exporting the product concerned to the territory of the importing contracting party.

7. A system for the stabilization of the domestic price or of the return to domestic producers of a primary commodity, independently of the movements of export prices, which results at times in the sale of the commodity for export at a price lower than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market, shall be presumed not to result in material injury within the meaning of paragraph 6 if it is determined by consultation among the contracting parties substantially interested in the commodity concerned that:

(*a*) the system has also resulted in the sale of the commodity for export at a price higher than the comparable price charged for the like commodity to buyers in the domestic market, and

(*b*) the system is so operated, either because of the effective regulation of production, or otherwise, as not to stimulate exports unduly or otherwise seriously prejudice the interests of other contracting parties."

C

The phrase "and to any internal regulation or requirement under paragraphs 3 and 4 of Article III" in paragraph 5 of Article XIII shall be deleted.

D

The opening clause of paragraph 9 of Article XV shall read:—

"9. Nothing in this Agreement shall preclude:".

E

The text of Article XVIII shall read:—

"ARTICLE XVIII

Governmental Assistance to Economic Development and Reconstruction

1. The contracting parties recognize that special governmental assistance may be required to promote the establishment, development or reconstruction of particular industries or branches of agriculture, and that in appropriate circumstances the grant of such assistance in the form of protective measures is justified. At the same time they recognize that an unwise use of such measures

5. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé dans le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. Aucune partie contractante ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie ou qu'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par dérogation aux prescriptions du présent paragraphe, permettre à une partie contractante de percevoir un droit anti-dumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question dans le territoire de la partie contractante importatrice.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question:

a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,

b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes."

C

Au paragraphe 5 de l'article XIII, les mots suivants seront supprimés: "et aux réglementations et prescriptions d'ordre intérieur visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article III".

D

Le préambule du paragraphe 9 de l'article XV sera le suivant: "Aucune des dispositions du présent Accord n'aura pour effet d'interdire:"

E

Le texte de l'article XVIII sera le suivant:

"ARTICLE XVIII"

Aide de l'État en faveur du développement économique et de la reconstruction

1. Les parties contractantes reconnaissent que, pour faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité industrielle ou agricole, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l'État et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la

would impose undue burdens on their own economies and unwarranted restrictions on international trade, and might increase unnecessarily the difficulties of adjustment for the economies of other countries.

2. The CONTRACTING PARTIES and the contracting parties concerned shall preserve the utmost secrecy in respect of matters arising under this Article.

A

3. If a contracting party, in the interest of its economic development or reconstruction, or for the purpose of increasing a most-favoured-nation rate of duty in connection with the establishment of a new preferential agreement in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article I, considers it desirable to adopt any non-discriminatory measure affecting imports which would conflict with an obligation which the contracting party has assumed under Article II of this Agreement, but which would not conflict with other provisions in this Agreement, such contracting party

(*a*) shall enter into direct negotiations with all the other contracting parties. The appropriate Schedules to this Agreement shall be amended in accordance with any agreement resulting from such negotiations; or

(*b*) shall initially or may, in the event of failure to reach agreement under sub-paragraph (*a*), apply to the CONTRACTING PARTIES. The CONTRACTING PARTIES shall determine the contracting party or parties materially affected by the proposed measure and shall sponsor negotiations between such contracting party or parties and the applicant contracting party with a view to obtaining expeditious and substantial agreement. The CONTRACTING PARTIES shall establish and communicate to the contracting parties concerned a time schedule for such negotiations, following as far as practicable any time schedule which may have been proposed by the applicant contracting party. The contracting parties shall commence and proceed continuously with such negotiations in accordance with the time schedule established by the CONTRACTING PARTIES. At the request of a contracting party, the CONTRACTING PARTIES may, where they concur in principle with the proposed measure, assist in the negotiations. Upon substantial agreement being reached, the applicant contracting party may be released by the CONTRACTING PARTIES from the obligation referred to in this paragraph, subject to such limitations as may have been agreed upon in the negotiations between the contracting parties concerned.

4. (*a*) If as a result of action initiated under paragraph 3 there should be an increase in imports of any product concerned, including products which can be directly substituted therefor, which if continued would be so great as to jeopardize the establishment, development or reconstruction of the industry or branch of agriculture concerned, and if no preventive measures consistent with the provisions of this Agreement can be found which seem likely to prove effective, the applicant contracting party may, after informing, and when practicable consulting with, the CONTRACTING PARTIES, adopt such other measures as the situation may require, provided that such measures do not restrict imports more than necessary to offset the increase of imports referred to in this sub-

forme de mesures de protection est justifié. Elles reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître sans nécessité les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays.

2. Les PARTIES CONTRACTANTES et les parties contractantes intéressées observeront le secret le plus absolu sur les questions relevant du présent article.

A

3. Si une partie contractante, dans l'intérêt de son développement économique ou de sa reconstruction ou afin d'augmenter un droit applicable à la nation la plus favorisée, à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations ou qui serait contraire à une obligation qu'elle a contractée aux termes de l'article II du présent Accord, mais qui ne contrevient pas aux autres dispositions de cet Accord, cette partie contractante devra

a) soit entrer directement en négociation avec toutes les autres parties contractantes. Les listes correspondantes jointes au présent Accord seront modifiées conformément aux termes de l'accord qui interviendrait à la suite de ces négociations;

b) soit s'adresser directement aux PARTIES CONTRACTANTES. Elle pourra également s'adresser à celles-ci, au cas où l'accord visé à l'alinéa *a*) ne pourrait être obtenu. Les PARTIES CONTRACTANTES détermineront la ou les parties contractantes que la mesure projetée affecterait de façon appréciable et provoqueront entre la partie contractante requérante et la ou les parties contractantes en cause des négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord suffisamment général. Les PARTIES CONTRACTANTES fixeront des délais pour ces négociations en se conformant dans toute la mesure du possible aux propositions que la partie contractante requérante aura pu faire et elles notifieront ces délais aux parties contractantes intéressées. Les parties contractantes entameront et poursuivront sans interruption ces négociations dans les délais fixés par les PARTIES CONTRACTANTES. A la demande d'une partie contractante, les PARTIES CONTRACTANTES pourront, si elles approuvent en principe la mesure projetée, prêter leur concours pour faciliter les négociations. Lorsqu'un accord suffisamment général aura été réalisé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever la partie contractante requérante de l'engagement visé au présent paragraphe, sous réserve des limitations qui auront pu être admises d'un commun accord par les parties contractantes intéressées au cours des négociations.

4. *a*) Si, à la suite des mesures prises en vertu du paragraphe 2, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent un accroissement qui, s'il se prolongeait, compromettrait sérieusement la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions du présent accord ne semble devoir donner les résultats cherchés, la partie contractante requérante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES et, si possible, après les avoir consultées, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas limiter les importations plus qu'il ne sera nécessaire pour annuler les effets de l'accroissement des importations mentionné dans le présent alinéa. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces mesures ne

paragraph; except in unusual circumstances, such measures shall not reduce imports below the level obtaining in the most recent representative period preceding the date on which the contracting party initiated action under paragraph 3.

(*b*) The CONTRACTING PARTIES shall determine, as soon as practicable, whether any such measure should be continued, discontinued or modified. It shall in any case be terminated as soon as the CONTRACTING PARTIES determine that the negotiations are completed or discontinued.

(*c*) It is recognized that the relationships between contracting parties under Article II of this Agreement involve reciprocal advantages, and therefore any contracting party whose trade is materially affected by the action may suspend the application to the trade of the applicant contracting party of substantially equivalent obligations or concessions under this Agreement provided that the contracting party concerned has consulted the CONTRACTING PARTIES before taking such action and the CONTRACTING PARTIES do not disapprove.

B

5. In the case of any non-discriminatory measure affecting imports which would apply to any product in respect of which the contracting party has assumed an obligation under Article II of this Agreement and which would conflict with any other provision of this Agreement, the provisions of sub-paragraph (*b*) of paragraph 3 shall apply; *Provided* that before granting a release the CONTRACTING PARTIES shall afford adequate opportunity for all contracting parties which they determine to be materially affected to express their views. The provisions of paragraph 4 shall also be applicable in this case.

C

6. If a contracting party in the interest of its economic development or reconstruction considers it desirable to adopt any non-discriminatory measure affecting imports which would conflict with the provisions of this Agreement other than Article II, but which would not apply to any product in respect of which the contracting party has assumed an obligation under Article II, such contracting party shall notify the CONTRACTING PARTIES and shall transmit to the CONTRACTING PARTIES a written statement of the considerations in support of the adoption, for a specified period, of the proposed measure.

7. (*a*) On application by such contracting party the CONTRACTING PARTIES shall concur in the proposed measure and grant the necessary release for a specified period if, having particular regard to the applicant contracting party's need for economic development or reconstruction, it is established that the measure

(i) is designed to protect a particular industry established between January 1, 1939 and March 24, 1948, which was protected during that period of its development by abnormal conditions arising out of the war; or

(ii) is designed to promote the establishment or development of a particular industry for the processing of an indigenous primary commodity, when the external sales of such commodity have been materially reduced as a result of new or increased restrictions imposed abroad; or

(iii) is necessary in view of the possibilities and resources of the applicant contracting party to promote the establishment or development of a particular industry for the processing of an indigenous primary com-

devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la partie contractante aura entamé la procédure visée au paragraphe 3.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES détermineront dès que possible s'il y a lieu de maintenir en vigueur, de suspendre ou de modifier ces mesures. Celles-ci cesseront en tout cas d'être appliquée dès que les PARTIES CONTRACTANTES auront constaté que les négociations ont abouti ou sont abandonnées.

c) Les relations entre les parties contractantes, aux termes de l'article II du présent Accord, devant comporter des avantages réciproques, toute partie contractante dont le commerce est affecté de façon appréciable par les mesures prises, pourra suspendre, à l'égard de la partie contractante requérante, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résulteront du présent Accord, sous réserve que les PARTIES CONTRACTANTES aient été consultées par la partie contractante et qu'elles n'aient pas fait d'objection.

B

5. Au cas où une mesure non discriminatoire affectant les importations porterait sur un produit au sujet duquel la partie contractante a contracté une obligation aux termes de l'article II du présent Accord et serait contraire à l'une des autres dispositions du présent Accord, les dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 seront appliquées. Toutefois, avant d'accorder la dispense, les PARTIES CONTRACTANTES donneront à toutes les parties contractantes qu'elles considéreront comme affectées de façon appréciable l'occasion d'exposer leurs vues. Les dispositions du paragraphe 4 seront également applicables dans ce cas.

C

6. Si une partie contractante en considération de son développement économique ou de sa reconstruction, se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations, qui est contraire aux dispositions du présent Accord autres que celles de l'article II, mais qui ne porte pas sur un produit au sujet duquel cette partie contractante a contracté une obligation aux termes de l'article II, cette partie contractante en informera les PARTIES CONTRACTANTES, et leur communiquera par écrit les raisons qu'elle invoque en faveur de la mesure qu'elle projette de prendre pendant une période déterminée.

7. *a*) A la suite de la requête présentée par cette partie contractante, les PARTIES CONTRACTANTES autoriseront la mesure projetée et accorderont pour une période déterminée la dispense nécessaire si, compte tenu des besoins de la partie contractante requérante en matière de développement économique ou de reconstruction, il est établi que la mesure

(i) est destinée à protéger une industrie déterminée créée entre le 1er janvier 1939 et le 24 mars 1948 et que des conditions anormales résultant de la guerre protégeaient pendant cette période de son développement;

(ii) ou est destinée à favoriser la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation d'un produit de base national, lorsque les ventes à l'étranger de ce produit ont été sensiblement réduites par suite de restrictions nouvelles ou accrues imposées à l'étranger;

(iii) ou est nécessaire—compte tenu des possibilités et des ressources dont dispose la partie contractante requérante pour la création ou le développement d'une industrie déterminée dont l'objet est la transformation

modity, or for the processing of a by-product of such industry, which would otherwise be wasted, in order to achieve a fuller and more economic use of the applicant contracting party's natural resources and manpower and, in the long run, to raise the standard of living within the territory of the applicant contracting party, and is unlikely to have a harmful effect, in the long run, on international trade; or

(iv) Is unlikely to be more restrictive of international trade than any other practicable and reasonable measure permitted under this Agreement, which could be imposed without undue difficulty, and is the one most suitable for the purpose having regard to the economics of the industry or branch of agriculture concerned and to the applicant contracting party's need for economic development or reconstruction.

The foregoing provisions of this sub-paragraph are subject to the following conditions:

(1) any proposal by the applicant contracting party to apply any such measure, with or without modification, after the end of the initial period, shall not be subject to the provisions of this paragraph; and

(2) the CONTRACTING PARTIES shall not concur in any measure under the provisions of (i), (ii) or (iii) above which is likely to cause serious prejudice to exports of a primary commodity on which the economy of the territory of another contracting party is largely dependent.

(*b*) The applicant contracting party shall apply any measure permitted under sub-paragraph (*a*) in such a way as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other contracting party.

8. If the proposed measure does not fall within the provisions of paragraph 7, the contracting party

(*a*) may enter into direct consultations with the contracting party or parties which, in its judgment, would be materially affected by the measure. At the same time, the contracting party shall inform the CONTRACTING PARTIES of such consultations in order to afford them an opportunity to determine whether all materially affected contracting parties are included within the consultations. Upon complete or substantial agreement being reached, the contracting party interested in taking the measure shall apply to the CONTRACTING PARTIES. The CONTRACTING PARTIES shall promptly examine the application to ascertain whether the interests of all the materially affected contracting parties have been duly taken into account. If the CONTRACTING PARTIES reach this conclusion, with or without further consultations between the contracting parties concerned, they shall release the applicant contracting party from its obligations under the relevant provision of this Agreement, subject to such limitations as the CONTRACTING PARTIES may impose, or

d'un produit de base national ou d'un sous-produit de cette industrie qui sans cela serait perdu pour réaliser une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources naturelles et de la main-d'œuvre de la partie contractante requérante et pour élever dans l'avenir le niveau de vie dans le territoire de la partie contractante requérante, si cette mesure ne risque pas d'avoir, à la longue, un effet préjudiciable sur le commerce international;

(iv) ou ne semble pas devoir restreindre le commerce international plus que toute autre mesure raisonnable autorisée par le présent Accord qui pourrait être appliquée sans difficultés excessives, et s'il est établi que cette mesure est la plus propre à donner les résultats cherchés, eu égard aux conditions économiques de la branche d'activité industrielle ou agricole en question et aux besoins de la partie contractante requérante en matière de développement économique ou de reconstruction.

Pour l'application des dispositions du présent alinéa, il est entendu:

(1) qu'aucune demande de la partie contractante requérante tendant à appliquer une telle mesure, avec ou sans modification, au delà de la période déterminée initialement par les PARTIES CONTRACTANTES ne sera soumise aux dispositions du présent paragraphe,

(2) et que les PARTIES CONTRACTANTES n'autoriseront aucune mesure aux termes des dispositions des aliénas (i), (ii) ou (iii) ci-dessus qui soit de nature à affecter gravement les exportations d'un produit de base dont l'économie d'une autre partie contractante dépend pour une grande part.

b) La partie contractante requérante appliquera toute mesure autorisée aux termes de l'alinéa *a*) de façon à éviter de léser sans nécessité les intérêts commerciaux ou économiques d'une autre partie contractante.

8. Si la mesure projetée n'entre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 7, la partie contractante pourra

a) soit entrer directement en consultation avec la ou les parties contractantes qu'à son avis cette mesure affecterait de façon appréciable. En même temps, la partie contractante informera les PARTIES CONTRACTANTES de ses consultations afin de leur permettre de s'assurer si toutes les parties contractantes que cette mesure affecterait de façon appréciable sont invitées à participer à ces consultations. Dès qu'un accord complet ou suffisamment général aura été réalisé, la partie contractante qui envisage de prendre la mesure en question adressera une requête aux PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci examineront cette requête sans retard pour s'assurer qu'il a été dûment tenu compte des intérêts de toutes les parties contractantes que cette mesure affecterait de façon appréciable. Si les PARTIES CONTRACTANTES constatent qu'il en est ainsi —que de nouvelles consultations entre les parties contractantes intéressées aient lieu ou non—elles relèveront la partie contractante requérante des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du présent Accord applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elles pourront imposer;

(*b*) may initially, or in the event of failure to reach complete or substantial agreement under sub-paragraph (*a*), apply to the CONTRACTING PARTIES. The CONTRACTING PARTIES shall promptly transmit the statement submitted under paragraph 6 to the contracting party or parties which are determined by the CONTRACTING PARTIES to be materially affected by the proposed measure. Such contracting party or parties shall, within the time limits prescribed by the CONTRACTING PARTIES, inform them whether, in the light of the anticipated effects of the proposed measure on the economy of the territory of such contracting party or parties, there is any objection to the proposed measure. The CONTRACTING PARTIES shall,

(i) if there is no objection to the proposed measure on the part of the affected contracting party or parties, immediately release the applicant contracting party from its obligations under the relevant provision of this Agreement; or

(ii) if there is objection, promptly examine the proposed measure, having regard to the provisions of this Agreement, to the considerations presented by the applicant contracting party and its need for economic development or reconstruction, to the views of the contracting party or parties determined to be materially affected, and to the effect which the proposed measure, with or without modification, is likely to have, immediately and in the long run, on international trade, and, in the long run, on the standard of living within the territory of the applicant contracting party. If, as a result of such examination, the CONTRACTING PARTIES concur in the proposed measure, with or without modification, they shall release the applicant contracting party from its obligations under the relevant provision of this Agreement, subject to such limitations as they may impose.

9. If, in anticipation of the concurrence of the CONTRACTING PARTIES in the adoption of a measure referred to in paragraph 6, there should be an increase or threatened increase in the imports of any product concerned, including products which can be directly substituted therefor, so substantial as to jeopardize the establishment, development or reconstruction of the industry or branch of agriculture concerned, and if no preventive measures consistent with this Agreement can be found which seem likely to prove effective, the applicant contracting party may, after informing, and when practicable consulting with, the CONTRACTING PARTIES, adopt such other measures as the situation may require, pending a decision by the CONTRACTING PARTIES on the contracting party's application; *Provided* that such measures do not reduce imports below the level obtaining in the most recent representative period preceding the date on which notification was given under paragraph 6.

b) soit s'adresser directement aux PARTIES CONTRACTANTES. Elle pourra également s'adresser à celles-ci au cas où l'accord complet ou suffisamment général visé à l'alinéa *a*) ci-dessus ne pourrait être réalisé. Les PARTIES CONTRACTANTES transmettront sans retard la communication qui leur aura été adressée aux termes du paragraphe 6 à la partie contractante ou aux parties contractantes qu'elles considéreront comme affectées de façon appréciable par la mesure projetée. Cette partie contractante ou ces parties contractantes feront connaître aux PARTIES CONTRACTANTES, dans les délais fixés par ces dernières et après avoir étudié les effets probables qu'aurait la mesure projetée sur leur économie, si elles élèvent des objections contre cette mesure.

(i) Si la ou les parties contractantes intéressées n'élèvent pas d'objection contre la mesure projetée, les PARTIES CONTRACTANTES relèveront immédiatement la partie contractante requérante des obligations qui lui incombent aux termes de celles de la disposition du présent Accord applicable en l'espèce.

(ii) Si des objections sont élevées, les PARTIES CONTRACTANTES examineront sans retard la mesure projetée, en tenant compte des dispositions du présent Accord, des raisons invoquées par la partie contractante requérante, des besoins du développement économique ou de la reconstruction de cette partie contractante, des vues exposées par la ou les parties contractantes considérées comme devant être affectées de façon appréciable, des répercussions immédiates ou à long terme que la mesure projetée, avec ou sans modification, aura probablement sur le commerce international, ainsi que des répercussions à long terme qu'elle aura probablement sur le niveau de vie dans le territoire de la partie contractante requérante. Si, à la suite de cet examen, les PARTIES CONTRACTANTES autorisent, avec ou sans modification, la mesure projetée, elles relèveront la partie contractante requérante des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du présent Accord applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elles pourront imposer.

9. Si du fait que les PARTIES CONTRACTANTES envisagent d'autoriser une mesure mentionnée au paragraphe 6, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions du présent Accord ne semble devoir donner les résultats cherchés, la partie contractante requérante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES et, si possible, après les avoir consultées, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation en attendant que les PARTIES CONTRACTANTES aient statué sur sa demande. *Toutefois*, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la notification aura été adressée aux termes du paragraphe 6.

10. The CONTRACTING PARTIES shall, at the earliest opportunity but ordinarily within fifteen days after receipt of an application under the provisions of paragraph 7 or sub-paragraphs (*a*) or (*b*) of paragraph 8, advise the applicant contracting party of the date by which it will be notified whether or not it is released from the relevant obligation. This shall be the earliest practicable date and not later than ninety days after receipt of such application; *Provided* that, if unforeseen difficulties arise before the date set, the period may be extended after consultation with the applicant contracting party. If the applicant contracting party is not so notified by the date set, it may, after informing the CONTRACTING PARTIES, institute the proposed measure.

11. Any contracting party may maintain any non-discriminatory protective measure affecting imports in force on September 1, 1947, which has been imposed for the establishment, development or reconstruction of a particular industry or branch of agriculture and which is not otherwise permitted by this agreement; *Provided* that notification has been given to the other contracting parties not later than October 10, 1947, of such measure and of each product on which it is to be maintained and of its nature and purpose.

12. Any contracting party maintaining any such measure shall within sixty days of becoming a contracting party submit to the CONTRACTING PARTIES a statement of the considerations in support of the maintenance of the measure and the period for which it wishes to maintain it. The CONTRACTING PARTIES shall, as soon as possible, but in any case within twelve months from the date on which such contracting party becomes a contracting party, examine and give a decision concerning the measure as if it had been submitted to the CONTRACTING PARTIES for their concurrence under paragraphs 1 to 10 inclusive of this Article.

13. The provisions of paragraphs 11 and 12 of this Article shall not apply to any measure relating to a product in respect of which the contracting party has assumed an obligation under Article II of this Agreement.

14. In cases where the CONTRACTING PARTIES decide that a measure should be modified or withdrawn by a specified date, they shall have regard to the possible need of a contracting party for a period of time in which to make such modification or withdrawal."

F

Sub-paragraph (*b*) and the designation "(*a*)" in paragraph 5 of Article XXVI shall be deleted.

G

(i) The following shall be inserted in Annex I immediately after the interpretative notes relating to Article II:—

"*ad* ARTICLE III

Any internal tax or other internal charge, or any law, regulation or requirement of the kind referred to in paragraph I which applies to an imported product and to the like domestic product and is collected or enforced in the case of the imported product at the time or point of importation, is nevertheless to be regarded as an internal tax or other internal charge, or a law, regulation or requirement of the kind referred to in paragraph 1, and is accordingly subject to the provisions of Article III.

10. Les PARTIES CONTRACTANTES devront, aussitôt que possible, mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la requête présentée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ou des alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 8, aviser la partie contractante requérante de la date à laquelle elles lui feront connaître si elles la relèvent ou non de l'obligation dont il s'agit. Le délai séparant cette date du jour de la réception de la requête sera aussi court que possible et ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours; *toutefois*, si des difficultés imprévues surgissent avant la date fixée, le délai pourra être prolongé après consultation avec la partie contractante requérante. Si la partie contractante requérante n'a reçu aucune notification à la date fixée, elle pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES, prendre la mesure projetée.

11. Toute partie contractante pourra maintenir une mesure non discriminatoire de protection affectant les importations et qui était en vigueur le 1er septembre 1947 et qui avait été prise en vue de la création, du développement ou de la reconstruction de telle ou telle branche particulière de l'industrie ou de l'agriculture, même si cette mesure n'est pas autorisée par d'autres dispositions du présent Accord, *à condition* que cette mesure, chacun des produits qu'elle vise, ainsi que la nature et le but de cette mesure, aient été notifiés aux autres parties contractantes le 10 octobre 1947 au plus tard.

12. Toute partie contractante qui maintiendra une mesure de ce genre fera connaître aux PARTIES CONTRACTANTES dans les soixante jours après être devenue partie contractante, les raisons qu'elle invoque en faveur du maintien de cette mesure, et le délai pendant lequel elle désire la maintenir en vigueur. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront dès que possible, et, en tout cas, douze mois après la date à laquelle cette partie contractante sera devenue partie contractante, comme si la mesure avait fait l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux PARTIES CONTRACTANTES aux termes des paragraphes 1 à 10 inclusivement du présent article.

13. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 du présent article ne s'appliqueront pas aux mesures concernant un produit au sujet duquel la partie contractante a assumé des obligations aux termes de l'article II du présent Accord.

14. Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES prescriront de modifier ou de supprimer une mesure dans un délai déterminé, elles tiendront compte de la nécessité où pourra se trouver la partie contractante de disposer d'un certain temps pour procéder à cette modification ou à cette suppression."

F

L'alinéa *b*) et la lettre "*a*)" du paragraphe 5 de l'article XXVI seront supprimés.

G

(i) Le texte ci-après sera inséré à l'annexe I à la suite des notes interprétatives relatives à l'article II:

"*ad* ARTICLE II"

Toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visée au paragraphe premier qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe intérieure ou une autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III.

Paragraph 1

The application of paragraph 1 to internal taxes imposed by local governments and authorities within the territory of a contracting party is subject to the provisions of the final paragraph of Article XXIV. The term "reasonable measures" in the last-mentioned paragraph would not require, for example, the repeal of existing national legislation authorizing local governments to impose internal taxes which, although technically inconsistent with the letter of Article III are not in fact inconsistent with its spirit, if such repeal would result in a serious financial hardship for the local governments or authorities concerned. With regard to taxation by local governments or authorities which is inconsistent with both the letter and spirit of Article III, the term "reasonable measures" would permit a contracting party to eliminate the inconsistent taxation gradually over a transition period, if abrupt action would create serious administrative and financial difficulties.

Paragraph 2

A tax conforming to the requirements of the first sentence of paragraph 2 would be considered to be inconsistent with the provisions of the second sentence only in cases where competition was involved between, on the one hand, the taxes product and on the other hand, a directly competitive or substitutable product which was not similarly taxed.

Paragraph 5

Regulations consistent with the provisions of the first sentence of paragraph 5 shall not be considered to be contrary to the provisions of the second sentence in any case in which all of the products subject to the regulations are produced domestically in substantial quantities. A regulation cannot be justified as being consistent with the provisions of the second sentence on the ground that the proportion or amount allocated to each of the products which are the subject of the regulation constitutes an equitable relationship between imported and domestic products."

(ii) The texts of the interpretative notes to Article VI in Annex I shall read:—

"*ad* ARTICLE VI

Paragraph 1

Hidden dumping by associated houses (that is, the sale by an importer at a price below that corresponding to the price invoiced by an exporter with whom the importer is associated, and also below the price in the exporting country) constitutes a form of price dumping with respect to which the margin of dumping may be calculated on the basis of the price at which the goods are resold by the importer.

Paragraphs 2 and 3
Note 1

As in many other cases in customs administration, a contracting party may require reasonable security (bond or cash deposit) for the payment of anti-

Paragraphe premier

L'application du paragraphe premier aux taxes intérieures imposées par les autorités gouvernementales ou administratives locales du territoire d'une partie contractante est régie par les dispositions du dernier paragraphe de l'article XXIV. L'expression "mesures raisonnables en son pouvoir" qui figure dans ce paragraphe ne doit pas être interprétée comme obligeant, par exemple une partie contractante à abroger une législation nationale donnant aux autorités visées ci-dessus le pouvoir d'imposer des taxes intérieures qui sont contraires dans la forme, à la lettre de l'article III, sans être contraires, en fait, à l'esprit de cet article, si cette abrogation devait entraîner de graves difficultés financières pour les autorités locales intéressées. En ce qui concerne les taxes perçues par ces autorités locales et qui seraient contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article III, l'expression "mesures raisonnables en son pouvoir" permet à une partie contractante d'éliminer progressivement ces taxes au cours d'une période de transition, si leur suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives et financières.

Paragraphe 2

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

Paragraphe 5

Les mesures de réglementation compatibles avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui applique la réglementation produit en quantités substantielles tous les produits soumis à cette réglementation. On ne pourra invoquer le fait qu'en attribuant une proportion ou une quantité déterminée à chacun des produits soumis à la réglementation on a maintenu un rapport équitable entre les produits importés et les produits nationaux pour soutenir qu'une réglementation est conforme aux dispositions de la deuxième phrase."

(ii) Le texte des Notes interprétatives relatives à l'article VI figurant à l'annexe I sera le suivant:

"*ad* ARTICLE VI"

Paragraphe 1

Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

Paragraphes 2 et 3
Note 1

Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (caution ou dépôt d'espèces) pour le

dumping or countervailing duty pending final determination of the facts in any case of suspected dumping or subsidization.

Note 2

Multiple currency practices can in certain circumstances constitute a subsidy to exports which may be met by countervailing duties under paragraph 3 or can constitute a form of dumping by means of a partial depreciation of a country's currency which may be met by action under paragraph 2. By "multiple currency practices" is meant practices by governments or sanctioned by governments."

(iii) The following shall be inserted in Annex I immediately after the interpretative notes relating to Article XVII:—

"*ad* ARTICLE XVIII

Paragraph 3

The clause referring to the increasing of a most-favoured-nation rate in connection with a new preferential agreement will only apply after the insertion in Article I of the new paragraph 3 by the entry into force of the amendment provided for in the Protocol Modifying Part I and Article XXIX of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated September 14, 1948.

Paragraph 7 (a) (ii) and (iii)

The word "processing", as used in these sub-paragraphs, means the transformation of a primary commodity or of a by-product of such transformation into semi-finished or finished goods but does not refer to highly developed industrial processes."

2. This Protocol shall, following its signature at the close of the Second Session of the CONTRACTING PARTIES, be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

3. The deposit of this Protocol will, as from the date of deposit, constitute the deposit of the instrument of acceptance of the amendment set out in paragraph 1 of this Protocol by any contracting party the representative of which has signed this Protocol without any reservation.

4. The instruments of acceptance of those contracting parties which have not signed this Protocol, or which have signed it with a reservation as to acceptance, will be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

5. The amendment set out in paragraph 1 of this Protocol shall, upon the deposit of instruments of acceptance pursuant to paragraphs 3 and 4 of this Protocol by two-thirds of the governments which are at that time contracting parties, enter into force in accordance with the provisions of Article XXX of the Agreement.

6. The Secretary-General of the United Nations will inform all interested governments of each acceptance of the amendment set out in this Protocol and of the date upon which such amendment enters into force.

7. The Secretary-General is authorized to effect registration of this Protocol at the appropriate time.

paiement de droits anti-dumping ou compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

Note 2

Le recours à des changes multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression "recours à des changes multiples" vise les pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux."

(iii) Le texte ci-après sera inséré à l'annexe I à la suite des notes interprétatives relatives à l'article XVII:

"*ad* ARTICLE XVIII"

Paragraphe 3

La clause relative au relèvement d'un droit applicable à la nation la plus favorisée, à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel, ne sera appliquée qu'après l'insertion à l'article premier du nouveau paragraphe 3 lors de l'entrée en vigueur de l'amendement prévu dans le Protocole portant modification de la Partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948.

Paragraphe 7, alinéas (ii) et (iii)

Dans ces deux alinéas, le mot "transformation" vise le traitement que comporte la fabrication de produits semi-finis ou de produits finis, en partant d'un produit de base ou d'un sous-produit obtenu au cours de ce traitement; il ne s'applique pas aux opérations de haute technique industrielle".

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies dès sa signature à la conclusion de la Deuxième Session des PARTIES CONTRACTANTES.

3. Le dépôt du présent Protocole constituera à la date à laquelle il sera effectué le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole par toute partie contractante dont le représentant aura signé le Protocole sans réserve.

4. Les instruments d'acceptation des parties contractantes qui n'auront pas signé le présent Protocole, ou qui l'on signé en réservant leur acceptation, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. Dès le dépôt des instruments d'acceptation, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Protocole, par les deux tiers des Gouvernements qui seront à cette date parties contractantes, l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord.

6. Le Secrétaire général des Nations Unies avisera tous les Gouvernements intéressés de chaque acceptation de l'amendement figurant au présent Protocole et de la date à laquelle ledit amendement sera entré en vigueur.

7. Le Secrétaire général est autorisé à effectuer l'enregistrement du présent Protocole au moment voulu.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized to that effect, have signed the present Protocol.

DONE, at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this 14th day of September one thousand nine hundred and forty-eight.

(*Here follow the names of the signatories.*)

EN FOI DE QUOI, les représentants des gouvernements susmentionnés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 14 septembre mil neuf cent quarante-huit.

(*Suivent les noms des signataires.*)

III

SECOND PROTOCOL OF RECTIFICATIONS* OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

THE GOVERNMENTS of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the United States of Brazil, Burma, Canada, Ceylon, the Republic of China, the Republic of Cuba, the Czechoslovak Republic, the French Republic, India, Lebanon, the Grand Duchy of Luxemburg, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the Kingdom of Norway, Pakistan, Southern Rhodesia, Syria, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, acting in their capacity of contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, and,

THE GOVERNMENT of the Republic of Chile, acting in its capacity of signatory of the Final Act adopted at the conclusion of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment which authenticated the text of the General Agreement on Tariffs and Trade,

HAVING noted that certain further rectifications should be made in the authentic texts of the Schedules forming part of the General Agreement on Tariffs and Trade,

HEREBY AGREE that the following rectifications shall be made in the Schedules to the General Agreement on Tariffs and Trade:

SCHEDULE XVIII—UNION OF SOUTH AFRICA

(This Schedule is authentic only in the English language)

PART I

MOST-FAVOURED-NATION TARIFF

Item 224 ex (d)

In the English text of item 224 ex (*d*) the description of products shall read: "Caffeine, theobromine, emetine and natural methol"

SCHEDULE XX—UNITED STATES OF AMERICA

(This Schedule is authentic only in the English language)

PART I

MOST-FAVOURED-NATION TARIFF

Item 708 (a)

In the English text of item 708 (*a*) the principal description shall be:

"Milk, condensed or evaporated:"

---

* In force September 14, 1948.
For the text of the First Protocol of Rectifications, see *Canada Treaty Series*, 1948, No. 12.

III

DEUXIÈME PROTOCOLE DE RECTIFICATION* DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

LES GOUVERNEMENTS du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des États-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République de la Chine, de la République de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la République de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque, de l'Union Sud-Africaine, agissant en leur qualité des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

LE GOUVERNEMENT de la République du Chili, agissant en sa qualité de signataire de l'Acte final adopté à l'issue de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, lequel a rendu authentique le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

AYANT constaté que d'autres rectifications doivent être apportées aux textes authentiques des listes faisant partie de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES d'apporter aux listes faisant partie de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les rectifications suivantes:

LISTE XVIII—UNION SUD-AFRICAINE

(Seul fait foi le texte anglais de cette liste).

PREMIÈRE PARTIE

TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Position 224 ex d)

Dans le texte anglais de la position 224 ex *d*), la désignation des produits est la suivante:

"caféine, théobromine, émétine, émenthol naturel".

LISTE XX—ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Seul fait foi le texte anglais de cette liste)

PREMIÈRE PARTIE

TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Position 708 a)

Dans le texte anglais de la position 708 *a*) la désignation principale des produits est la suivante:

"lait condensé ou évaporé".

---

* Entré en vigueur le 14 septembre 1948.

On trouvera le texte du premier Protocole de Rectification au *Recueil des Traités*, 1948, N° 12.

Item 1110

In the English text of item 1110 the rate of duty shall be:

"33c per lb. and 25% *ad val.*"

Item 1503 (third)

In the English text of the third item 1503 the proviso shall read:

"*Provided*, That for the purpose only of applying the second proviso to paragraph 1503, Tariff Act of 1930, to articles provided for in this item, each rate of duty "existing" (within the meaning of Section 350, Tariff Act of 1930, as amended by the Act of July 5, 1945) on January 1, 1945, shall be reduced by 50 per centum of such rate."

3. The provisions of this Protocol shall on and after this day constitute an integral part of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated October 30, 1947, and the rectifications included herein shall be applied as if they had formed a part of said Agreement on that date.

4. The original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who is authorized to effect registration thereof.

In Witness Whereof the respective representatives, duly authorized, have signed the present Protocol

Done at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this Fourteenth day of September, 1948.

(*Here follow the names of the signatories.*)

Position 1110

Dans le texte anglais de la position 1110,, "le droit est fixé à 0,33 par livre et à 25% *ad val.*"

Position 153 (troisième)

Dans le texte anglais de la troisième position 1503, le texte de la disposition est le suivant:

"*Toutefois*, uniquement en vue d'appliquer la deuxième disposition du N° 1508 de la loi de 1930 sur les tarifs, aux articles dénommés sous la présente position chaque droit "existant" (au sens où l'entend la section 350 de la loi de 1930 sur les tarifs modifiés par la loi du 5 juillet 1945) à la date du 1er janvier 1945, sera réduit de 50%".

A partir de la date du présent protocole, les dispositions du présent protocole feront partie intégrante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, et les rectifications qu'il contient devront être appliquées comme si elles avaient figuré dans ledit Accord général à la date précitée.

Le texte original du présent protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui est autorisé à procéder à son enregistrement.

EN FOI DE QUOI les Représentants dûment autorisés des Gouvernements susmentionnés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 14 septembre 1948.

(*Suivent les noms des signataires.*)

IV

PROTOCOL FOR THE ACCESSION OF SIGNATORIES OF THE FINAL ACT OF OCTOBER 30, 1947*

CONSIDERING the fact that the Protocol of Provisional Application of the General Agreement on Tariffs and Trade, which by its terms remained open for signature until June 30, 1948, was not by that date signed by all the governments signatory to the Final Act of the Second Session of the Preparatory Committee for the United Nations Conference on Trade and Employment,

CONSIDERING the Resolution of the Second Session of the CONTRACTING PARTIES that such a government shall not be considered to be a "party" to the General Agreement within the meaning of Article XXXIII thereof, and

CONSIDERING the desirability of affording an additional opportunity for the provisional application between such a government and the contracting parties of the provisions of the General Agreement which was concluded at the Second Session of the Preparatory Committee and authenticated on October 30, 1947,

IT IS AGREED with regard to the terms upon which such a government, by signature of the present protocol, may accede under Article XXXIII of the General Agreement:—

1. Any such government shall, without prejudice to its right to accept the General Agreement under Article XXVI, apply the General Agreement, as amended and rectified, provisionally in accordance with the provisions of paragraphs 1 (*a*), 1 (*b*), and 5 of the Protocol of Provisional Application. Such government shall also have the right of election provided for in sub-paragraph (*d*) of paragraph 1 of Article XIV of the General Agreement as if it has signed the Protocol of Provisional Application before July 1, 1948; *Provided* the written notice of such election is communicated to the CONTRACTING PARTIES before January 1, 1949 or before the day on which such government becomes a contracting party, whichever is the later.

2. Such provisional application shall take effect for any such government on the thirtieth day after the signature hereof by such government; *Provided* such signature is affixed before February 17, 1949; and *Provided* further that this Protocol has on the day of such signature been signed by two-thirds of the governments then contracting parties to the General Agreement. Upon signature of this Protocol by two-thirds of the contracting parties it shall constitute a decision for the purpose of Article XXXIII of the General Agreement.

3. The original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, where it will remain open for signature. The Secretary-General is authorized to effect registration of the Protocol.

---

* For the text of the Final Act, see *Canada Treaty Series*, 1947, No. 27.

IV

PROTOCOLE POUR L'ADHÉSION DES SIGNATAIRES DE L'ACTE FINAL DU 30 OCTOBRE 1947*

CONSIDÉRANT que le Protocole d'Application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui, en vertu de ses stipulations, est resté ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1948, n'avait pas, à cette date, été signé par tous les gouvernements signataires de l'Acte Final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi,

EU ÉGARD à la résolution de la deuxième session des parties contractantes aux termes de laquelle un gouvernement qui n'a pas signé le Protocole d'Application provisoire à cette date ne doit pas être considéré comme "partie" à l'Accord général aux termes de l'Article XXXIII dudit accord,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fournir à un gouvernement se trouvant dans ce cas une nouvelle occasion d'appliquer provisoirement, dans ses relations avec les parties contractantes, les dispositions de l'Accord général conclu à l'issue de la deuxième session de la Commission préparatoire et authentiqué le 30 octobre 1947,

IL EST CONVENU, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un gouvernement se trouvant dans ce cas pourra, en signant le présent Protocole, adhérer conformément aux dispositions de l'Article XXXIII de l'Accord général:—

1. Que tout gouvernement se trouvant dans ce cas devra, sans préjudice du droit qu'il possède d'accepter les dispositions de l'Accord général en vertu de l'Article XXVI, appliquer provisoirement l'Accord général, tel qu'il a été amendé et rectifié, conformément aux dispositions des paragraphes 1 *a*), 1 *b*) et 5 du Protocole d'Application provisoire. Ledit gouvernement aura également le droit de choisir les dispositions applicables, qui est prévu à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article XIV de l'Accord général, comme s'il avait signé le Protocole d'Application provisoire avant le 1er juillet 1948; *à condition toutefois* que la notification écrite de ce choix soit communiquée aux PARTIES CONTRACTANTES avant le 1er janvier, 1949, ou avant la date à laquelle ledit gouvernement deviendra partie contractante si cette dernière date est postérieure.

2. Ladite Application provisoire prendra effet, à l'égard de tout gouvernement se trouvant dans ce cas, le trentième jour qui suivra la signature du présent Protocole par ledit gouvernement, *à condition* que cette signature soit déposée avant le 17 février, 1949, et *à condition*, en outre, que le présent Protocole ait, à la date de cette signature, été signé par les deux tiers des gouvernements alors parties contractantes à l'Accord général. La signature du présent Protocole par les deux tiers des parties contractantes constituera une décision aux fins de l'Article XXXIII de l'Accord général.

3. Le texte original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et il y restera ouvert à la signature. Le Secrétaire général est habilité à faire enregistrer le présent Protocole.

* On trouvera le texte de l'Acte final au *Recueil des Traités*, 1947, N° 27.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized, have signed the present Protocol.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this 14th day of September, 1948.

(Here follow the names of the signatories.)

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 14 septembre mil neuf cent quarante-huit.

(Suivent les noms des signataires.)

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01016108 4

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized for that purpose, have signed the present Protocol.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts being equally authentic, this 14th day of September, one thousand nine hundred and forty-eight.

(Here follow the names of the signatories.)